



Arrêt

n° 292 591 du 4 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 273 du 2 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. En tant que citoyens de Gaza, vous et votre famille n'êtes pas enregistrés auprès de l'UNRWA. Vous êtes né le [...] à [...], dans la Bande de Gaza. Vous êtes célibataire et sans enfants. Votre père a longtemps travaillé en Israël mais n'a plus d'emploi depuis longtemps et votre mère souffre de problèmes médicaux. Votre famille vit grâce au salaire de votre frère [R.] et aux aides de vos oncles maternels. Votre beau-frère, [Ad. A.], et un de vos cousins, [H. M. A.] (SP : [...]), sont établis en Belgique. Le 12 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à votre départ pour l'Europe, vous avez toujours vécu dans la maison familiale, dans le quartier Al Mahata, à Khan Younis. Plusieurs de vos voisins appartiennent au Hamas et aux brigades Al Qassam et lors de la guerre de 2014, votre quartier a été ciblé par des bombardements.

En 2014, vous commencez à travailler comme coiffeur. De 2016 à 2017, vous étudiez les relations publiques et le marketing à l'Université de Palestine mais arrêtez au bout d'un an, pour des raisons économiques et parce que les études ne vous plaisent pas. Vous reprenez alors votre travail de coiffeur.

En 2017, vous faites la connaissance de [N. Ab. Mo. Al.], une amie de votre cousine maternelle, [No. A.]. Vous demandez à votre cousine le compte de [N.] sur Facebook et la contactez pour la première fois le 14 octobre 2017. Vous débutez alors une relation avec elle, sans que personne le sache, à l'exception de votre cousine [No.]. Le 24 juin 2018, vous avez pour la première fois une relation sexuelle avec elle sur le terrain de votre oncle [K.]. Vous avez ensuite plusieurs relations sexuelles avec elle pendant l'été. En juillet 2018, [N.] confie à votre cousine [No.] qu'elle a des relations sexuelles avec vous. Suite à cela, [No.] le révèle à son père qui informe également votre frère [R.]. Votre oncle et [R.] vous convoquent, vous frappent et cassent votre GSM. Ils vous apprennent que [N.] est issue d'une famille engagée au sein du Hamas et que plusieurs membres de la famille ont des postes à responsabilité dans ce mouvement. Votre oncle estime alors que la seule solution est que vous épousiez [N.]. Le 22 août 2018, votre mère et votre tante se rendent dans la famille de [N.] pour demander sa main mais la famille refuse, indiquant que leur fille est trop jeune et qu'elle doit terminer ses études. Votre oncle vous indique alors que vous courez de graves risques si la famille de [N.] apprend votre relation et entreprend des démarches pour vous faire sortir de Gaza.

Le 5 septembre 2018, vous quittez Gaza via le poste de Rafah. Vous passez par l'Egypte, la Mauritanie, l'Algérie, où vous êtes emprisonné deux mois, le Maroc, l'Espagne, la France et arrivez en Belgique le 5 juillet 2019.

Le 29 juillet 2019, le père de [N.], qui a découvert votre relation, la tue et le 3 août 2019, le jour des funérailles, la famille de [N.] se rend à votre domicile et attaque votre mère. Votre mokhtar a essayé de trouver une solution avec le mokhtar de la famille de [N.] mais cette conciliation s'est avérée vaine.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : Votre carte d'identité en version originale délivrée le 05/01/2011 ; la copie des deux premières pages de votre passeport délivré le 17/09/2014 ; la copie de votre acte de naissance, délivré le 23/12/1995 ; la copie d'une attestation de paiement des frais pour l'Université de Palestine pour l'année 2016/2017 ; la copie de votre diplôme et du relevé de notes du secondaire, datés du 25/07/2013 ; la copie de la lettre des mokhtars indiquant que la conciliation entre les familles [A.] et [Al.] a échoué ; la copie des cartes d'identité de vos parents, de votre sœur et de vos frères ; la copie de quatre rapports médicaux concernant votre mère, datés de 2011, 2014 et 2015 ; la copie d'un rapport médical concernant votre mère daté du 03/08/2019, indiquant qu'elle a été agressée ; une clé USB contenant deux vidéos qui montrent une agression dans la rue ; des photographies de votre domicile ; la publication de l'annonce du décès de [N. Al.] par le clan [Al.], en date du 29/07/2019 ; un extrait de la page Facebook du clan [Al.] contenant les photos de l'enterrement de [N.] ainsi que des messages de condoléances.

Votre avocat a pour sa part déposé un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers relatif à un demandeur de protection internationale palestinien ainsi que plusieurs articles de presse ayant trait à la situation générale à Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations qu'en tant que citoyens de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 1er février 2021, ci-après NEP, p. 4), vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la famille [Al.] en raison de la liaison que vous avez eu avec leur fille, [N. Al.] (NEP p.8, 14, 15). Vous indiquez qu'après avoir découvert votre relation, le père de [N.] l'a tuée et que votre famille a été attaquée (NEP p.8, 15, 16). Or, les problèmes invoqués ne peuvent être considérés comme établis et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, si à la lumière de vos déclarations, le CGRA ne remet pas en cause l'éventualité de votre relation avec [N. Al.], il estime toutefois que les problèmes qui en découleraient ne sont pas établis. Le CGRA s'interroge ainsi d'emblée sur l'évolution de votre relation avec [N.]. Alors que selon vos déclarations, pendant 9 mois, vous ne vous voyez qu'à de rares occasions, en extérieur, pour de très courtes durées et que vous n'avez aucun moment d'intimité avec elle (NEP p.11, 12 : « je la voyais à peine 10 minutes, 15 minutes, vite fait, en partant. J'avais peur que quelqu'un de ma famille nous voit, sa famille. »), vous alléguiez avoir soudainement une relation sexuelle avec en juillet 2018 (NEP p.8 et 12), ce qui apparaît comme peu vraisemblable. Invité à expliquer ce point, vous vous montrez très succinct, en vous contentant d'affirmer que votre relation a évolué (NEP p.12) et que pendant la période de l'Aïd, vous aviez plus de libertés (NEP p.13 : « pendant la période de l'Aïd on peut sortir, car on nous donne de l'argent, elle pouvait faire des achats sans forcément donner un motif. »). Il semble par ailleurs tout à fait invraisemblable que [N.], qui a 14 ans à l'époque et qui est issue d'une famille conservatrice, puisse rester de 9h à 15h avec vous ce jour-là (NEP p.12), sans que cela ne soit remarqué. A cela, vous répondez de manière tout à fait désinvolte que sa mère était habituée à ce qu'elle sorte avec ses amies ou cousines et que les jeunes filles peuvent facilement se déplacer en taxi à Gaza (NEP p.12 et 13). Vous mentionnez également le fait que [N.] avait prétexté ce jour-là aller à une excursion pour les filles de son quartier. Or, le fait que personne ne remarque son absence à cette activité, tant au sein de sa famille qu'au sein des organisateurs est peu crédible. Vos explications sur ce point sont d'ailleurs très peu explicites (NEP p.13 : « C'est le camps d'été des filles du quartier, mais je ne me suis pas mêlé plus que ça ; elle avait dit à sa mère qu'elle y allait. »). Partant, le CGRA estime très peu crédible la manière dont votre relation avec [N.] a évolué, ce qui d'emblée met en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, outre le manque de crédibilité de ce qui précède, vos déclarations sur la réaction de votre oncle ne convainquent pas le CGRA. Vous expliquez que votre oncle craint un conflit entre les deux familles, pour une question d'honneur, et que c'est pour cette raison que votre oncle et vos frères [R.] réagissent avec violence lorsqu'ils apprennent votre relation avec [N.] (NEP p.8, 14). Or, à ce sujet, le CGRA ne peut que constater des propos très laconiques de votre part sur la réaction de votre oncle (NEP p.14 : « quand mon oncle a appris le nom du père, il a su. Il a compris »). Vous restez également très vague sur les circonstances de votre départ (NEP p.14 : « Mon oncle connaissait des amis qui tenaient ce passage, dont le directeur [Ab. Ah. Me.]. C'est grâce à eux que j'ai pu partir »). Le CGRA s'interroge également sur la vraisemblance de la réaction de votre oncle, à savoir vous faire quitter précipitamment la bande de Gaza, alors que la famille de [N.] n'est pas au courant de votre relation et que vous ne recevez aucune menace. Interrogé sur ce point, le CGRA ne peut que constater des explications peu convaincantes. Vous n'émettez en effet que des hypothèses (NEP p.14 : « Mon oncle avait peur que [N.] en parle à une de ses sœurs ou à une copine » ; « (...) cela dépend de son état psychologique »). Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut accorder foi à vos propos concernant la réaction de votre oncle et votre départ précipité de Gaza.

Troisièmement, le récit sur les problèmes allégués après votre départ, à savoir l'assassinat de Nour par son père et l'attaque contre votre mère est caractérisé par plusieurs invraisemblances.

Si le CGRA ne conteste pas le décès de [N. Al.] au vu des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°19 et 20), il ne peut cependant pas se rallier à vos arguments selon lesquels [N.] aurait été tuée par son père. Les deux documents précités, à savoir l'annonce du décès de [N. Al.] par le clan [Al.] ainsi que des photographies de son enterrement, très généraux, ne permettent en rien d'affirmer que [N.] aurait été tuée par son père. Vous mentionnez également que dans la lettre des mokhtars (Dossier administratif, farde documents, pièce n°6), le clan [Al.] explique avoir tué [N.] pour des questions d'honneur. Outre le fait que ce document ne soit qu'une copie, il apparaît comme très improbable que la famille [Al.] affirme ouvertement avoir tué [N.]. A ce titre, ce document ne peut être considéré comme probant. Par ailleurs, rien n'explique que cet acte intervienne un an après votre départ. Sur ce sujet, vous répondez de manière laconique que sa famille ne le savait pas (NEP p. 15). A la question de savoir comment sa famille aurait appris l'existence de votre relation, vous répondez que vous ne le savez pas et que vous ne voulez pas le savoir, réponse qui, en plus d'être particulièrement laconique, est également pour le moins surprenante, eu égard à l'importance de cet élément dans votre parcours. Vous émettez l'hypothèse que [N.] aurait pu en parler à une copine, à ses sœurs ou à votre cousine, mais sans plus de précision (NEP p. 15). Plus généralement, vous ne donnez quasiment aucun détail sur les circonstances du décès de [N.]. Vous vous en tenez à des hypothèses (NEP p.15 : « on a compris que son père l'aurait tuée mais comment, on ne sait pas. Il lui a tiré dessus, comme il est du Hamas, mais l'a-t-il tuée par balle, pendue ? »). Vous évoquez ensuite, sans le moindre début d'explication, que le fait qu'elle soit enterrée cinq jours après le décès prouve qu'elle n'est pas décédée d'un arrêt cardiaque (NEP p.15 : « Sur plusieurs sites, on parle d'un arrêt cardiaque pour faire taire le crime. Mais personne qui décède pour ce genre de raison n'est enterré 5 jour plus tard. Sinon, elle serait enterrée le jour même »). Or, ce manque de détails de votre part sur un événement qui vous concerne au premier chef apparaît comme peu crédible. Vous affirmez ensuite qu'après le décès de [N.], votre mère a été attaquée par des membres de la famille [Al.]. Notons tout d'abord que les déclarations relatives à cet événement manquent fondamentalement de détails. Vous livrez ainsi un récit de quelques mots sur le sujet (NEP p.9 et 15). Encore une fois, s'agissant d'un fait lié aux problèmes qui vous ont conduit à quitter la bande de Gaza, il semble peu vraisemblable que vous ne sachiez pas donner plus d'informations sur cet incident. Par ailleurs, si vous déposez à cet effet une clé USB contenant deux vidéos (Dossier administratif, farde documents, pièce n°17), le CGRA note que les vidéos montrent certes une attaque dans une rue mais rien ne permet d'affirmer que cette agression soit liée aux problèmes que vous alléguiez. Vous avez également déposé un document médical indiquant que votre mère a été agressée (Dossier administratif, farde documents, pièce n°16), mais ce document est remis sous forme de copie et est trop peu circonstancié pour établir les faits allégués. En outre, vous affirmez dans un premier temps ne pas savoir qui a mené cette attaque (NEP p.15) et expliquez par la suite l'avoir appris par les mokhtars (Ibid.). Vous restez de plus confus et peu circonstancié sur cette procédure de conciliation (NEP p.15 : « les mokhtars sont intervenus pour trouver une solution mais le conflit n'est pas résolu et c'est ce qui est marqué » ; NEP p.16 : « Mon frère a dit qu'ils auraient parlé à leur mokhtar mais personne n'a voulu résoudre le problème »). Vous affirmez de plus ne rien savoir de plus que ce qui figure sur le document des mokhtars (NEP p.15 : « vous avez le document du mokhtar. Tout ce qui s'est passé y est inscrit, je n'en sais pas plus »). Quand l'officier de protection vous demande si une nouvelle tentative de conciliation a été engagée par votre famille, vos propos restent très vagues (NEP p.16 : « une, deux et trois fois et cela a été refusé »). Au vu de ses différents éléments, le CGRA estime que vos déclarations sur ce sujet ne sont pas crédibles.

Enfin, les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, la copie de votre passeport, de votre acte de naissance et des cartes d'identité de vos parents, de vos frères et de votre sœur (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 2, 3 et 7 à 14) attestent principalement de votre origine et de votre identité ainsi que de l'identité de votre famille, des éléments qui ne sont pas remis en cause. La copie de l'attestation de paiement des frais universitaires ainsi que votre diplôme de secondaire (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4 et 5) ont trait à vos études, un élément qui n'est pas contesté par le CGRA. Les attestations médicales établies au nom de votre mère (Dossier administratif, farde documents, pièce n°15) témoignent des problèmes de santé de votre mère, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. Les photos de votre domicile (Dossier administratif, farde documents, pièce n°18) montrent la maison où vous viviez à Gaza, ce que le CGRA ne conteste pas. Enfin, les documents remis par votre avocat, à savoir un arrêt du CCE et des articles sur Gaza (Dossier administratif, farde documents, pièces n°21 et 22), se rapportent à la situation générale dans la bande de Gaza et à cet égard, le CGRA se réfère aux paragraphes qui suivent.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous déclarez que votre famille est propriétaire de la maison où vous résidez (NEP p.4). Vous affirmez par ailleurs qu'à Gaza, vous travaillez de manière intermittente comme coiffeur (NEP p.4 et 5) et que la famille pouvait compter sur l'aide de votre frère [R.], ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne et d'oncles maternels (NEP p.6). Ce sont d'ailleurs vos oncles qui ont financé votre voyage pour l'Europe (NEP p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ».

Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Pris de la violation de "l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/5 quater, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Constat de lésions

4. Attestation Ministère du Travail (avec traduction libre)

5. Attestation Comité [...] (avec traduction libre)

6. Photographies Guerre Mai 2021 ».

2.6. Le 6 juillet 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 8) à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1) 05.07.2022 : Attestation psychologique

2) OCHA : Gaza Strip The Humanitarian Impact of 15 years of the Blokade (June 2022)

3) 18.06.2022 : AFP : « Israël mène des frappes sur la bande de Gaza après un tir de roquette du Hamas»

4) 15.06.2022 : AFP : « A Gaza, 4 jeunes sur 5 souffrent de détresse émotionnelle »

5) 08.05.2022 : RFI : « Egypte : onze soldats tués lors d'une attaque jihadiste dans le Sinoï »

- 6) 23.04.2022 : AFP & France 24 : Israël annonce la fermeture du passage de la bande de Gaza après des tirs de roquettes
- 7) 21.04.2022 : Le Monde « Nouveaux échanges de tirs entre Israël et la bande de Gaza »
- 8) 19.04.2022 : Le Monde : « Israël bombarde la bande de Gaza après avoir intercepté un tir de roquette »
- 9) 02.12.2021 : Octroi Protection Subsidiaire par le CGRA à un citoyen gazaoui
- 10) March 2022 : UNHCR Position on returns to Gaza
- 11) 08.02.2022 : Arrêt CCE (Protection Subsidiaire à un citoyen gazaoui) ».

2.7. Le 15 février 2023, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 10 février 2023 (v. dossier de la procédure, pièce 17) à laquelle il joint l'inventaire suivant :

- « 1) 24.01.2023 : LeSoir : « A Tel-Aviv, l'occupation ignorée par les manifestants pro-démocratie »
- 2) 02.02.2023: AFP : « Israël frappe Gaza en réponse à une roquette palestinienne »
- 3) 13.02.2023 : AFP : « Conflit israélo-palestinien : une frappe aérienne israélienne touche un complexe militaire souterrain du Hamas à Gaza »
- 4) 09.02.2023 : Courrier International : « Israël : La loi de l'extrême droite »
- 5) 29.01.2023 : JDD : « En Israël, le risque de l'escalade »
- 6) 29.01.2023 : Le Monde : « A Jérusalem-Est, une attaque sanglante avive le risque d'escalade »
- 7) 27.01.2023 : AFP : « Israël mène des frappes à Gaza après des tirs de roquettes imputés au Hamas »
- 8) 27.01.2023 : Libération : « Attaque israélienne d'un camp de réfugiés à Jénine ; 'Une boucherie' »
- 9) 23.01.2023 : HRW : « Cisjordanie : Les nouvelles règles d'entrée isolent davantage les Palestiniens »
- Rapport
- 10) 16.01.2023 : AFP : « Palestine Des pays réclament la levée de récentes sanctions «punitives» d'Israël»
- 11) 12.01.2023 : HRW : « Israël et Palestine ; Événements de 2022 »
- 12) 12.01.2023 : Yediot Aharonot : « Israël Sous la coupe des gangs extrémistes »
- 13) 12.01.2023 : Le Monde : « A Acre, les Palestiniens d'Israël accablés par la justice »
- 14) 12.01.2023 : Le Figaro : « Le nouveau gouvernement de Benyamin Netanyahu électrise Israël »
- 15) 11.01.2023 : Le Monde : « Israël accentue la pression financière sur l'Autorité palestinienne »
- 16) 10.01.2023 : Times Of Israël : « L'avocat Alan Dershowitz prévient qu'il sera compliqué de défendre Israël »
- 17) 05.01.2023 : Le Monde : « Ben Gvir l'incendiaire sur l'esplanade des Mosquées »
- 18) 05.01.2023 : Ha'aretz : « Israël la démocratie en péril »
- 19) 31.12.2022: RTBF : « L'Assemblée générale de l'ONU demande à la Cour internationale de Justice d'examiner l'occupation israélienne : « C'est plus que symbolique »
- 20) 04.11.2022 : France 24 & AFP : « L'armée israélienne mène des frappes sur Gaza en représailles à des tirs de roquettes »
- 21) 06.11.2022 : JDD : « L'inquiétude des minorités en Israël »
- 22) 01.11.2022 : AFP : « A Gaza, le bourdonnement constant des drones israéliens, une autre souffrance psychologique pour la population »
- 23) 28.10.2022 : Times of Israël : « La Commission de l'ONU veut enquêter sur les charges « d'apartheid » contre Israël »
- 24) 27.10.2022: Le Monde : « L'appel de cinq anciens ministres des affaires étrangères : 'Il faut reconnaître que les politiques et pratiques d'Israël à l'encontre des Palestiniens équivalent au crime d'apartheid' »
- 25) 25.10.2022 : Amnesty International : « Israël-Gaza, une enquête sur des crimes de guerre »
- 26) 25.10.2022 : Amnesty International : « 'They were just kids' Evidence of war crimes during Israel's august 2022 Gaza Offensive »
- 27) 25.10.2022 : Belga : « Conflit israélo-palestinien- Escalade à Gaza : Amnesty appelle la CPI à enquêter sur des crimes de guerre »
- 28) 23.10.2022 : EL PAIS & Le Soir : « Les suicides de jeunes se multiplient dans une bande de Gaza sans avenir »
- 29) 28.09.2022: AFP : «A Gaza, les conditions de vie aggravent les risques de brûlures »
- 30) Septembre 2022 : Le Monde Diplomatique : « Palestine, de la colonisation à l'apartheid »
- 31) 14.09.2022 : Assemblée générale des Nations Unies : « Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël »
- 32) 09.05.2022 : Assemblée générale des Nations Unies : « Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël »
- 33) 01.08.2022 : NANSSEN NOTE 2022 : Besoin de protection des Palestiniens de Gaza ».

2.8. A l'audience du 17 février 2023, par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 19), le requérant transmet au Conseil les différents documents repris dans son inventaire susmentionné auquel il ajoute un point 1bis) et 1ter) :

« 1bis) 14.02.2023 : MEE : « Privés du droit fondamental de vivre en famille » : des couples palestiniens séparés par Israël »

1ter) 15.02.2023 : Le Monde : « En Israël, la bataille pour l'indépendance de la justice ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif pour l'Europe, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 29 juin 2022 (v. dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse communique au Conseil les liens internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

3.3. En réponse à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 demandant aux parties de communiquer au Conseil « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire » ainsi que « toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire », la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 2 février 2023 (v. dossier de la procédure, pièce 15). Dans cette note, la partie défenderesse fait référence à diverses sources documentaires dont notamment des *COI Focus* de son service de documentation intitulés « Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 », « Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 21 octobre 2022 », et « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant invoque craindre des représailles de la part de la famille de son ex petite amie en raison de la relation qu'ils ont entretenue hors des liens du mariage.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. S'agissant de la situation économique et humanitaire du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza, la partie défenderesse la qualifie dans sa décision de « [...] correcte à l'aune des circonstances locales ». Elle souligne à cet égard que sa famille est propriétaire de la maison où il réside, qu'à Gaza, il travaillait « de manière intermittente comme coiffeur », que sa famille pouvait compter sur l'aide de son frère R., ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne ainsi que sur celle d'oncles maternels et que ces derniers ont financé son voyage pour l'Europe. Elle en conclut que « [n]ulle part dans [les] déclarations [du requérant] il n'apparaît qu'il existe, dans [son] chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l'] auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle [...] », qu'il n'a pas « [...] non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [il serait] personnellement exposé à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant" » et qu'il n'est dès lors « [...] pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza [il se trouverait] dans une situation dégradante ».

Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris compte de manière adéquate [s]a situation socio-économique [...] ». Il soutient notamment, en se basant sur ses déclarations lors de son entretien personnel ainsi que sur des informations à caractère général, que « [l]a partie adverse indique que [s]a situation individuelle [...] dans la bande de Gaza est correcte à la lumière du contexte local alors [qu'il] a démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza étaient précaires et [qu'il] tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement ». Il insiste notamment sur le fait que seul un membre de sa fratrie travaille et qu'il a fait état de ses conditions de vie précaires dans la bande de Gaza.

4.7. S'agissant, par ailleurs, des conditions de sécurité qui règnent dans la région de résidence habituelle du requérant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « [...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « [d]ès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne ».

Elle considère toutefois que le requérant n'a « [...] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza », et qu'elle « [...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

La requête fait valoir quant à elle, en faisant référence à des informations générales ainsi qu'aux dires du requérant lors de son entretien personnel, que celui-ci « [...] court le risque d'être une victime collatérale des raids israéliens d'autant plus qu'il réside une zone de guerre ». Elle relève que « [l]ors de la dernière guerre en mai 2021 », son domicile a été touché et que de nombreux dégâts ont été constatés. Elle souligne que le requérant a déposé « [...] des photographies en lien avec ces dégâts et également une attestation de la municipalité indiquant que [s]a zone d'habitation [...] est une zone instable qui subit régulièrement les conséquences désastreuses de la guerre ».

4.8. En l'occurrence, le Conseil considère, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade.

Il relève tout d'abord, par rapport à la maison familiale dans laquelle le requérant déclare avoir vécu avant son départ de la bande de Gaza, que la question de sa localisation n'a pas été approfondie plus avant par la partie défenderesse alors que le requérant déclare, lors de son entretien personnel, que celle-ci est notamment située à côté de celle d'une personnalité du Hamas, qu'elle a été endommagée pendant la guerre de 2014, et qu'elle n'a pu être réparée depuis lors (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Par ailleurs, le requérant dépose en annexe de sa requête une copie d'une attestation du comité de quartier de la municipalité où il résidait à Gaza datée du 22 novembre 2021 - dont il ne joint en l'état qu'une traduction libre - qui tend à indiquer que sa maison aurait à nouveau subi les attaques israéliennes lors de la guerre du mois de mai 2021, comme l'ensemble du quartier - qui selon les dires du comité, est « insécure, instable et exposé aux attaques des futures guerres » - et que les membres de sa famille feraient partie des « citoyens impactés par la guerre » (v. pièce 5 jointe à la requête ; v. également les copies de photographies annexées à la requête en pièce 6).

Le Conseil constate par ailleurs que même si, selon les déclarations du requérant, sa famille pouvait compter sur l'aide de son frère R. et d'oncles maternels, il n'en demeure pas moins qu'il rapporte n'avoir pas pu travailler après 2016, notamment à cause de la situation à Gaza et des coupures d'électricité, que son père était sans emploi et sa mère malade (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5 et 6 - v. également la copie de l'attestation du Ministère du travail du 21 novembre 2021 concernant la situation professionnelle de son père jointe à la requête en pièce 4 dont il ne produit également à ce stade qu'une traduction libre).

4.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède, à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises, à une analyse actualisée et exhaustive, d'une part, de la situation économique et humanitaire à laquelle s'expose le requérant en cas de retour dans sa région de résidence habituelle et, d'autre part, des conditions de sécurité qui règnent dans cette région. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où la partie défenderesse devait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

4.10. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle de la famille du requérant à Gaza - avec qui il est toujours en contact, selon ses dires lors de l'audience du 17 février 2023 -, et à procéder à une analyse de l'ensemble des nouvelles pièces jointes aux écrits de la procédure.

4.11. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD